
CONVOCAATION du CONSEIL COMMUNAL

Le 21 mars 2019.

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer M
pour la première fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le mercredi 03 avril 2019**
à 20 heures à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

. Procès-verbal de la séance précédente.

1. Acte de constat du Conseil communal en matière de création de voirie par usage du public. Elargissement du sentier vicinal n°33 sous Tilly.
2. Convention de cession au C.P.A.S. de la gestion des logements d'urgence sis rue de Thébais n° 57 J et 57 K à Mellery. Approbation.
3. Convention des Maires pour le Climat et l'Energie. Mandat du Bourgmestre pour la signature. Approbation.
4. Convention d'adhésion à la centrale d'achat Renowatt.
5. Rapport Final du Conseiller en Energie pour l'année 2018 dans le cadre de l'opération « Communes Energ'Ethiques » - Approbation.
6. Tendre vers un zéro plastique dans les services de l'Administration communale.
7. Ouverture d'une 1/2 classe maternelle à l'école de Marbais-Marbisoux. Implantation de Marbais à partir du 21 janvier 2019.
8. Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de Directeur/trice à l'Ecole de Marbais-Marbisoux : conditions d'accès à l'emploi et profil de fonction.
9. Travaux de réparation de la route de frasnes (partie) à Sart-Dames-Avelines. Approbation des conditions du marché. Procédure négociée sans publication préalable.
10. Travaux de construction d'une rampe d'accès PMR à proximité de l'entrée du vignoble et d'amélioration du cheminement PMR rue de l'Abbaye à Villers-la-Ville. Appel à projets 2019. Plan wallon d'investissement. Accord de principe pour la demande de subside.
11. Règlement complémentaire au Code du roulage. Création d'une zone 30. Site des ruines de l'Abbaye de Villers-la-Ville (rue de l'Abbaye, Avenue Georges Speeckaert et rue du Goddiarch).
12. Interpellation citoyenne concernant l'établissement d'un plan climat et la biodiversité.

HUIS CLOS

01. C.P.A.S. Fixation du traitement du Président. Approbation.
02. Intercommunales et sociétés. Désignation de délégués et représentants :
 - A. IN BW. Désignation de cinq délégués aux assemblées générales.
 - B. I.S.B.W. Désignation de cinq délégués aux assemblées générales.
 - C. IMIO. Désignation de cinq délégués aux assemblées générales.
 - D. ORES Assets. Désignation de cinq délégués aux assemblées générales.
 - E. BRUTELE/VOO. Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant aux assemblées générales.
 - F. CREADIV sa. Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant aux assemblées générales.
 - G. TV COM Asbl Désignation d'un représentant aux assemblées générales.
 - H. MAISON DU TOURISME Asbl. Désignation d'un représentant aux assemblées générales.

CONSEIL COMMUNAL DE VILLERS-LA-VILLE DU 03 AVRIL 2019.
ORDRE DU JOUR.
SUITE 2.

03. ALE (Agence locale pour l'emploi) asbl. Désignation de sept représentants.

04. RECREAGIQUE asbl. Désignation de quatre administrateurs.

05. Désignation des délégués effectifs et suppléants aux assemblées générales des différentes sociétés :

. NOTRE MAISON s.c.	- 3 effectifs	- 3 suppléants
. ETHIAS scrl	- 1 effectif	- 1 suppléant
. UVCW. Union des Villes et Communes de Wallonie asbl	- 1 effectif	- 1 suppléant
. O.T.W. (S.W.R.T. & T.E.C.)	- 1 effectif	- 1 suppléant
. C.R.C.S. Tilly asbl	- 2 effectifs	
. C.C.B.W. Centre culturel du BW asbl	- 2 effectifs	
. Abbaye de Villers asbl	- 1 délégué au conseil d'administration	
. Syndicat d'Initiative asbl	- 1 délégué à l'assemblée générale	
. A.I.S. asbl Agence immobilière sociale Province du Brabant wallon	- 1 représentant à l'assemblée générale	
. Contrat Rivière asbl	- 1 effectif	- 1 suppléant
. Maison de l'Urbanisme asbl	- 1 effectif	- 1 suppléant
. Maison du Conte et de la Littérature asbl	- 1 effectif	
. Conseil consultatif de l'Economie du BW	- 1 effectif	
. Comité de gestion Réserve naturelle de Gentissart	- 1 effectif	
. Crédit social de la Province du BW sa	- 1 effectif	
. GIG asbl Groupement d'informations géographiques	- 1 représentant à l'assemblée générale	

06. Enseignement.

A. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.

B. Ratification désignations d'une enseignante primaire à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.

C. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.

D. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.

E. Nomination d'une Directrice sans classe à l'Ecole de VILLERS-TILLY.

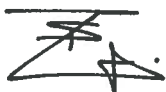
F. Nomination d'un Maître de psychomotricité au sein de nos écoles communales.

G. Nomination d'une institutrice maternelle à temps plein.

H. Nomination d'un maître de philosophie et de citoyenneté à raison de 16 périodes.

I. Nomination d'un maître de philosophie et de citoyenneté à raison de 12 périodes.

Par ordonnance :
La Directrice générale,



S. RUCQUOY.



Le Bourgmestre,



E. BURTON.

(1) Biffer « L. 1122-17 » et les mots « pour la fois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^{ème} ou la 3^{ème} fois, auquel cas il y a lieu de biffer « L. 1122-13, § 1^{er} ».

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1122-13-§ 1^{er} . Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le(la) directeur(trice) général(e) ou les fonctionnaires désignés par lui/elle fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26. §1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.